

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ATL LOGISTIQUE

8 RTE DE POSES
TOURNEDOS SUR SEINE
27100 Porte-De-Seine

Références : UBDEO.ERA.25.11.352.DB

Code AIOT : 0005802750

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans l'établissement ATL LOGISTIQUE implanté Rue de la céramique - Secteur E 27600 Le Val d'Hazey. L'inspection a été annoncée le 17/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de l'établissement SAS ATL LOGISTIQUE, situé rue de la Céramique - Secteur E - 27940 Le Val d'Hazey, a été réalisée le 17 novembre 2025 dans le cadre du programme annuel d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de l'unité bidépartementale Eure-Orne de la DREAL Normandie.

Cette inspection était centrée sur la vérification de la situation administrative de l'installation au regard de la réglementation ICPE. Les constats établis lors de la visite ont révélé que l'installation relevait de prescriptions réglementaires que l'exploitant découvrait en séance (annexes VII et VIII de l'arrêté du 11 avril 2017). La conformité de l'installation à ces prescriptions n'a pas été examinée lors de cette visite, le périmètre de contrôle étant concentré sur la régularité de la situation

administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATL LOGISTIQUE
- Rue de la céramique - Secteur E 27600 Le Val d'Hazey
- Code AIOT : 0005802750
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS ATL LOGISTIQUE (SIRET n°899 896 203) exploite un entrepôt logistique situé rue de la Céramique - Secteur E - 27940 Le Val d'Hazey. L'activité principale du site consiste en le stockage de papiers et cartons conditionnés sur palettes, ainsi que de banquettes automobiles composées de structures métalliques, de mousses polymères et de cartons d'emballage.

L'installation a fait l'objet d'une déclaration de changement d'exploitant le 12 octobre 2012 auprès de la préfecture, à l'époque sous l'exploitation de la société ATL (SIRET n°390 549 665). Le récépissé de déclaration mentionnait alors un classement sous trois rubriques de la nomenclature des installations classées : la rubrique 1510-2c pour un entrepôt couvert de 41 735 m³, la rubrique 1530-2 pour le stockage de papiers et cartons (3 150 m³), et la rubrique 2662-2 pour le stockage de matières plastiques (475 m³). Ces rubriques relevaient du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) ou de la déclaration simple (D).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AM - 11/04/17 - 1510 E - Annexe VII	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/11/2025, article articles L.512-7, L.511-2. Rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 12/11/2025, article article L.512-11 et R.512-56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le détail des constats figure au paragraphe 2-4 « Fiches de constats ».

Situation administrative (Point de contrôle n°1)

- **Non-conformité constatée** : écart entre la situation déclarée (41 735 m³, rubrique 1510-2c) et la situation réelle (66 750 m³, 1 980 tonnes de matières combustibles, rubrique 1510-2b). Changement d'exploitant non déclaré (SAS ATL LOGISTIQUE, SIRET n°899 896 203).
- **Cet écart résulte de l'évolution de la nomenclature, non d'une modification des installations.** L'exploitant, de bonne foi, n'a pas identifié ces conséquences réglementaires.
- **Conséquence** : L'installation bénéficie des droits acquis et est soumise de plein droit aux annexes VII et VIII de l'arrêté du 11 avril 2017, découvertes en séance. Pas de demande d'enregistrement requise.

État des stocks (Point de contrôle n°3)

- **Conformité partielle** : L'exploitant dispose d'un état des stocks, mais celui-ci nécessite des améliorations (masse combustible, composition détaillée, localisation par cellule) pour répondre aux prescriptions de l'article 1.4 de l'annexe VII.

Actions correctives demandées

- **1. Régulariser la situation administrative:** Porter à la connaissance du préfet :
 - Changement d'exploitant (SAS ATL LOGISTIQUE, SIRET n°899 896 203)
 - Classement actualisé : rubrique 1510-2b (E) bénéficiant des droits acquis, volume exact de l'IPD
- **2. Examiner la conformité aux annexes VII et VIII de l'arrêté du 11 avril 2017**
 - Réaliser un bilan de conformité exhaustif aux prescriptions applicables, incluant l'amélioration de l'état des stocks.
- **3. Mettre en œuvre un plan d'action avec échéancier**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/11/2025, article articles L.512-7, L.511-2. Rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Section I de l'article L. 512-7 du code de l'environnement Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Article L. 511-2 du code de l'environnement

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. « Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. » Les projets de décrets de nomenclature font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant transmission pour avis au « Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ».

Rubrique 1510.

Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts

« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	(DC)
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	

Constats :

1. Situation administrative de référence

Le récépissé de déclaration du 12 octobre 2012 mentionne un classement de l'installation sous les rubriques suivantes, pour l'exploitant Andé Transports Laura (ATL, SIRET n°390 549 665) :

- Rubrique 1510-2c (DC) : 41 735 m³
- Rubrique 1530-2 (D) : 3 150 m³
- Rubrique 2662-2 (D) : 475 m³

2. Exploitant actuel

L'exploitant indique que l'installation est exploitée actuellement par la SAS ATL LOGISTIQUE (SIRET n°899 896 203). Les formalités de changement d'exploitant ont été réalisées au titre de la réglementation des transports, mais pas au titre de la réglementation des installations classées. L'article R. 512-68 du code de l'environnement impose à tout nouvel exploitant de porter le changement d'exploitant à la connaissance du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Le dossier administratif de l'inspection ne contient pas de déclaration de changement d'exploitant.

3. Configuration constatée de l'installation

L'inspection observe une installation unique pourvue d'une toiture (IPD au sens de l'arrêté du 11 avril 2017), composée de trois cellules :

- Cellule n°1 : 2 500 m² × 7,5 m = 18 750 m³ (stockage de papiers et cartons) - **construite en 1986**
- Cellule n°2 : 3 000 m² × 8 m = 24 000 m³ (stockage de polymères, papiers et cartons) - **construite en 2001**
- Cellule n°3 : 3 000 m² × 8 m = 24 000 m³ (stockage de polymères) - **construite en 2007**

Volume total constaté : 66 750 m³

Un mur coupe-feu sépare C1 et C2.

C2 et C3 sont distantes d'environ 11 mètres et reliées **par un sas non coupe-feu**.

4. État des stocks constaté

Sur la base des informations fournies par l'exploitant et des observations en séance, le tonnage de matières combustibles stockées est estimé à 1 980 tonnes :

- **Papiers/cartons :**
 - 7 000 palettes × ~ 150 kg = 1 050 tonnes (C1 et C2)
- **Banquettes automobiles :**
 - 31 000 banquettes × 30 kg (poids brut unitaire) = 930 tonnes brutes (C2 et C3)
 - Composition d'une banquette : structure métallique (non combustible), carton d'emballage (combustible), mousse polymère (combustible)
 - Part métallique non combustible : non déterminée en séance
 - Part de carton d'emballage combustible : non déterminée en séance
 - Part de mousse polymère : estimée entre 15 et 20 kg/banquette, soit environ 17,5 kg retenu pour l'exercice, représentant ~ 540 tonnes de matières combustibles

Tonnage total de matières combustibles estimé : ~ 1 980 tonnes (papiers/cartons + polymères + cartons d'emballage des banquettes, sous réserve d'affinage de la composition exacte des banquettes).

Ce tonnage dépasse le seuil de 500 tonnes prévu par la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

5. Analyse du classement applicable

5.1. Applicabilité d'une rubrique unique

La rubrique 1510 prévoit une exception pour les entrepôts utilisés pour le stockage de matières classées dans une unique rubrique de la nomenclature, dès lors que la quantité totale d'autres matières combustibles est inférieure ou égale à 500 tonnes.

L'installation ne peut relever de cette exception :

- Si classement sous la seule rubrique 1530 (papiers/cartons : 1 050 tonnes) : il subsiste 540 tonnes de polymères combustibles (estimation minimale, hors cartons d'emballage)
- Si classement sous la seule rubrique 2662 (polymères : 540 tonnes, estimation minimale) : il subsiste 1 050 tonnes de papiers/cartons combustibles

Conclusion : L'installation relève de la rubrique 1510-2b (E) : entrepôt couvert de volume supérieur ou égal à 50 000 m³ et inférieur à 900 000 m³, soumis au régime de l'**enregistrement**.

5.2. Application du régime des droits acquis

L'installation, régulièrement déclarée et connue de l'administration, bénéficie du régime des droits acquis prévu par l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Le classement actuel en rubrique 1510-2b résulte de l'évolution de la nomenclature, et non d'une modification substantielle de l'installation.

La jurisprudence administrative considère que le bénéfice des droits acquis est acquis dès lors que l'installation était régulièrement déclarée et connue de l'administration avant la modification de la nomenclature, indépendamment du respect du délai d'un an pour se faire connaître au titre de la nouvelle rubrique.

En conséquence, l'installation constitue un entrepôt « nouvellement soumis à enregistrement » au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Les prescriptions des **annexes VII et VIII** de cet arrêté s'imposent à l'exploitant.

Toutefois, la construction échelonnée des cellules (1986, 2001, 2007) implique que l'exploitant devra identifier les déclarations ICPE effectuées à chaque époque et déterminer, pour chaque cellule, les prescriptions applicables en fonction de la nomenclature et de la réglementation en vigueur au moment de sa mise en service. Ce travail d'analyse historique est nécessaire pour établir précisément le périmètre des prescriptions dont l'installation bénéficie au titre des droits acquis, celles-ci pouvant différer selon l'ancienneté de chaque cellule.

6. Conclusion

L'inspection constate une non-conformité de la situation administrative au regard de la situation réelle de l'établissement.

Les constats révèlent un écart entre la situation déclarée historiquement et la situation constatée en séance :

- Volume déclaré en 2012 : 41 735 m³ → Volume constaté : 66 750 m³ (au sens du volume de l'IPD)
- Régime déclaré : 1510-2c (DC) → Régime applicable : 1510-2b (E)
- Tonnage de matières combustibles : 1 980 tonnes (estimation), dépassant largement le seuil de 500 tonnes de la rubrique 1510

Cet écart résulte principalement de l'évolution de la nomenclature des installations classées, et non d'une modification substantielle des installations. L'exploitant, installé depuis quelques années et déclaré en 2012, n'a pas identifié les conséquences de cette évolution réglementaire sur

le classement de son installation.

Le changement d'exploitant n'a pas été déclaré conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

Au regard du bénéfice des droits acquis prévu par l'article L. 513-1 du code de l'environnement et du classement de fait de l'installation en rubrique 1510-2b, l'inspection ne peut mettre en demeure l'exploitant de déposer une demande d'enregistrement. L'installation est soumise de plein droit aux prescriptions applicables aux entrepôts nouvellement soumis à enregistrement (annexes VII et VIII de l'arrêté du 11 avril 2017), que l'exploitant découvre en séance.

Cette situation, bien que régularisée sur le plan du principe juridique par le jeu des droits acquis, souligne la nécessité pour l'exploitant d'engager un travail d'examen approfondi de la conformité.

Des actions correctives doivent être menées sous la responsabilité de l'exploitant afin de :

1. Régulariser la situation administrative
2. Examiner la conformité de l'installation aux prescriptions des annexes VII et VIII de l'arrêté du 11 avril 2017
3. Élaborer un plan d'action avec échéancier pour traiter les éventuels écarts identifiés

Ce diagnostic devra inclure une analyse historique des déclarations ICPE effectuées pour chaque cellule afin de déterminer précisément les prescriptions applicables en fonction de leur date de mise en service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> **Demande n°1** : L'exploitant doit :

1. Régulariser la situation administrative : Porter à la connaissance du préfet, par courrier :

- Le changement d'exploitant (article R. 512-68 du code de l'environnement)

- La situation administrative actualisée, sur la base des constats de l'inspection :

- Classement en rubrique **1510-2b (Enregistrement)** - installation « nouvellement soumise à Enregistrement » bénéficiant des droits acquis (article L. 513-1 du code de l'environnement)
- Volume exact de l'IPD retenu au titre de la rubrique 1510

2. Examiner la conformité aux prescriptions applicables : Réaliser un bilan de conformité exhaustif aux prescriptions applicables (annexes VII et VIII de l'arrêté du 11 avril 2017).

3. Mettre en œuvre les mesures correctives : Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action détaillé avec échéancier pour traiter les écarts identifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/11/2025, article article L.512-11 et R.512-56

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Article L. 512-11 du code de l'environnement

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les

conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats « sont » tenus à la disposition de l'administration « ou, lorsque certaines non conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente ».

Article R. 512-56 du Code de l'environnement

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande « écrite » de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66.

Constats :

Il est constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un rapport de contrôle périodique.

Non-applicabilité du contrôle périodique

L'analyse de la situation administrative (cf. point de contrôle n°1) établit que l'installation relève du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 et non du régime de déclaration contrôlée (1510 ou 1530 DC). Les installations soumises à enregistrement ne sont pas assujetties à l'obligation de contrôle périodique par un organisme agréé. Cette obligation n'est donc pas applicable à l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AM - 11/04/17 - 1510 E - Annexe VII

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

AM - 11/04/17 - 1510 E - Annexe VII (Point concerné de l'annexe II > 1.4. I. - État des matières stockées)

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

...

Constats :

Cadre réglementaire applicable

L'analyse de la situation administrative (cf point de contrôle n°1) établit que l'installation relève du régime d'enregistrement de la rubrique 1510 en tant qu'installation « nouvellement soumise à Enregistrement ». Ce classement soumet l'exploitant aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017, notamment l'**annexe VII, point 1.4** (« État des matières stockées »).

L'article 1.4 de l'annexe VII prescrit que l'exploitant tienne à jour un état des matières stockées

permettant de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel et de répondre aux besoins d'information de la population. Cet état doit être :

- Mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire
- Accessible à tout moment, y compris en cas d'incident ou d'accident
- Tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires
- Accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage
- Recalé périodiquement par un inventaire physique, au moins annuellement

Constats

L'exploitant dispose d'un état des stocks et l'a produit lors de l'inspection du 17 novembre 2025.

Cet état des stocks permet de connaître avec précision :

- Le nombre de palettes de papiers et cartons stockées
- Le nombre de banquettes automobiles stockées

Toutefois, les constats établis au point de contrôle n°1 révèlent que cet état des stocks ne permet pas de connaître avec précision :

- La masse totale de matières combustibles stockées
- La composition détaillée des produits (notamment la part combustible/non combustible des banquettes automobiles)
- La localisation précise par cellule et par zone de stockage

En conséquence, l'inspection a dû procéder à des estimations en séance pour établir le classement administratif de l'installation. La masse de papiers/cartons et la masse de mousse polymère des banquettes ont été estimées, et non documentées sur la base de données précises fournies par l'exploitant.

Conclusion

L'inspection constate que l'état des stocks répond partiellement aux prescriptions de l'article 1.4 de l'annexe VII de l'arrêté du 11 avril 2017.

L'exploitant dispose d'un outil de suivi des stocks, ce qui démontre sa volonté de gestion. Toutefois, cet outil nécessite des améliorations pour répondre pleinement aux exigences des prescriptions nouvellement applicables, notamment en termes de :

- Caractérisation précise des matières (masse combustible)
- Localisation détaillée par zone
- Informations nécessaires à la gestion d'un événement accidentel

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Demande n°2 : L'exploitant doit améliorer l'état des stocks pour assurer sa conformité aux prescriptions de l'article 1.4 de l'annexe VII de l'arrêté du 11 avril 2017. Cette action corrective s'inscrit dans le cadre du diagnostic exhaustif de conformité demandé au point de contrôle n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois